

Service du commerce  
Centre Bandol, Rue de Bandol 1, 1213 Onex  
Tél. 022.388.39.39 / Fax 022.388.39.40  
email : scom@etat.ge.ch

**DEMANDE D'AUTORISATION  
DE LOTERIE**

Requérant (titre exact de la société, du groupement, de l'organisateur) : \_\_\_\_\_

Genre d'activité : \_\_\_\_\_

Siège social : \_\_\_\_\_

Nom et adresse de deux organisateurs responsables (personnes physiques) :

\_\_\_\_\_ Tél. prof. : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Tél. privé : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Tél. prof. : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Tél. privé : \_\_\_\_\_

But de la loterie : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Plan détaillé de celle-ci ; indiquer notamment :

a) le nombre de total de billets : \_\_\_\_\_

b) le prix du billet : \_\_\_\_\_

c) le nombre total de lots : \_\_\_\_\_

d) la valeur totale des lots : \_\_\_\_\_

e) la valeur totale du lot le plus élevé : \_\_\_\_\_

Durée de la loterie : Date et lieu du tirage : \_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_\_

Signature (organisateur responsables)

\_\_\_\_\_

**Prière de joindre un budget prévisionnel de la loterie**

---

# **Règlement d'exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels du 9 mai 1952**

## **Art. 1**

Aucune loterie ne peut être exploitée dans le canton sans une autorisation.

## **Art. 4**

Peuvent seules être autorisées, à l'exclusion de toutes opérations à caractère commercial ou professionnel, les loteries visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance.

## **Art. 5**

<sup>1</sup> Les lots en espèces sont interdits. Toutefois, ils peuvent être exceptionnellement autorisés lorsque la vente des billets n'est pas limitée au territoire genevois.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, le montant des lots estimés à leur valeur réelle doit être au moins égal à 30 % du montant nominal des billets émis. Le nombre des billets gagnants ne peut, en règle générale, être inférieur au 2 % des billets émis.

## **Art. 6 L'autorisation peut être refusée:**

a) Lorsque les antécédents et la moralité des requérants ou organisateurs de la loterie n'offrent pas des garanties suffisantes ;

b) Lorsque les conditions fixées par le présent règlement ou par la loi fédérale ne sont pas remplies ou que l'organisation générale ne présente pas des garanties morales et financières suffisantes ;

c) S'il est à craindre que le trop grand nombre de loteries ou d'appels à la charité publique n'importune ou ne mette trop fortement à contribution la population ;

d) Lorsque les conditions d'une précédente autorisation n'ont pas été observées ;

e) Lorsque le requérant a déjà obtenu une autorisation plusieurs années de suite ; s'il bénéficie régulièrement d'une subvention des pouvoirs publics ou d'une allocation prise sur le produit d'autres loteries ou d'opérations analogues, ou encore s'il procède régulièrement à un appel au public par le moyen d'une collecte à domicile, d'une vente sur la voie publique ou d'un appel par l'envoi de chèques postaux ou de lettres.

## **Art. 13 Tirage, publication**

<sup>1</sup> Le tirage est public. Il ne peut avoir lieu qu'à une date agréée d'avance par le service et avec le concours d'un fonctionnaire délégué à cet effet. Ce dernier consigne dans un rapport toutes les opérations du tirage.

<sup>2</sup> Le résultat de ce dernier doit être publié dans la Feuille d'avis officielle, dans un délai maximum de 15 jours.

<sup>3</sup> Cette publication doit indiquer que les lots deviennent caducs et sont utilisés au profit de l'œuvre à laquelle est destinée la loterie, s'ils ne sont pas réclamés dans un délai de 6 mois.

## **Dispositions pénales**

## **Art. 23**

Lorsque la loi fédérale n'en dispose pas autrement (art. 38 à 52) et sans préjudice pour suites en cas de crime ou de délits, les contraventions au présent sont punies des peines de police.

Celles-ci sont applicables aux personnes qui, de quelque manière que ce soit, entraveraient ou tenteraient d'entraver le contrôle exercé par l'autorité compétente, soit en refusant de donner à celle-ci les renseignements nécessaires à l'application de la loi et de ses règlements d'exécution, soit en lui donnant des renseignements inexacts.